

N° 7262²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise
à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2018)

Par dépêche du 6 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte coordonné de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques intégrant les modifications proposées.

La loi précitée du 27 mai 2016 qui transpose la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, prévoit, en son article 6, quatre catégories d'articles destinés au divertissement, classés selon leur dangerosité en quatre catégories dénommées F1 à F4.

Selon l'article 7 de cette loi, les articles des catégories F1, F2 et F3 peuvent être mis à disposition ou vendus à des personnes n'ayant pas de connaissances particulières et les articles de la catégorie F4 exigent de leur utilisateur un « titre de compétence » délivré par l'Inspection du travail et des mines (ci-après l'ITM).

Dans la procédure d'autorisation des établissements classés, les artifices des catégories F3 et F4 ne peuvent être vendus qu'à des personnes ayant suivi une formation dont le diplôme doit être reconnu par l'ITM. Cette procédure, basée sur la prescription ITM-SST1809.2, n'a cependant pas de valeur juridique, de sorte qu'une personne pourrait contester devoir prouver une formation particulière pour l'acquisition d'artifices de la catégorie F3 au regard des conditions fixées par la loi précitée du 27 mai 2016.

L'objet du projet de loi est donc de traiter, à l'instar de ce qui se fait déjà en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne, les artifices de divertissement de la catégorie F3 de la même manière que les artifices de catégorie F4 afin, d'une part, d'adapter la loi précitée du 27 mai 2016 à la procédure d'autorisation des établissements classés suivie par l'ITM et, d'autre part, d'aligner la législation luxembourgeoise sur celle de certains de ces autres États membres.

L'article unique du projet de loi sous rubrique entend ainsi modifier les articles 3, point 18, et 7, paragraphe 3, point a), de la loi précitée du 27 mai 2016.

Le texte de la loi en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

La parenthèse fermante après les termes « point 18 » est à omettre. Par ailleurs, il convient de se référer à la « lettre a) » et non pas au « point a) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES